



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-252**

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-07-30-001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2014146-0006 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-06-27-028 - Récépissé de déclaration SAP - CARIYA AIDES A DOMICILE (1 page) Page 6

75-2018-06-27-025 - Récépissé de déclaration SAP - CASTELLANOS Martha (1 page) Page 8

75-2018-06-28-013 - Récépissé de déclaration SAP - CHEZ DOMOTIX (1 page) Page 10

75-2018-06-28-014 - Récépissé de déclaration SAP - DUBRULLE Xavier (1 page) Page 12

75-2018-06-27-027 - Récépissé de déclaration SAP - JOUFFROY Romain (1 page) Page 14

75-2018-06-27-024 - Récépissé de déclaration SAP - KANELLOPOULOS Pierre (1 page) Page 16

75-2018-06-27-026 - Récépissé de déclaration SAP - SAMOURA Maryam (1 page) Page 18

Préfecture de Police

75-2018-07-28-001 - Arrêté n°2018-00549 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC). (2 pages) Page 20

75-2018-07-24-012 - Arrêté n°DTPP 2018-823 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi - établissement "AELES". (2 pages) Page 23

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-07-30-001

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2014146-0006
modifié relatif aux missions et à l'organisation de la
direction générale

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2014146-0006 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vue la décision directoriale n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'article 1^{er} du règlement intérieur de l'AP-HP,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2014146-0006 susvisé est modifié comme suit :

« La **délégation aux relations internationales (DRI)** est chargée de proposer, de promouvoir et mettre en œuvre la politique des relations internationales de l'AP-HP. En lien avec les différents groupes hospitaliers et les directions fonctionnelles du siège, elle est responsable de :

- définir la stratégie de coopération internationale de l'AP-HP en dehors de ce qui est du ressort des protocoles de recherche, des centres européens de maladies rares et de l'alliance européenne des hôpitaux universitaires. Dans ce cadre, elle initie, accompagne et structure les différentes coopérations hospitalières à l'international, notamment en proposant ou en validant les accords-cadres de coopération et en cherchant les financements adéquats. Elle s'assure de la conclusion et de la bonne exécution du contrat d'assurance passé par l'AP-HP pour les missions à l'étranger ;
- participer à la mobilisation de l'ensemble de l'expertise interne de l'AP-HP au profit de la filiale internationale de l'AP-HP et participer aux organes de contrôle d'AP-HP International (comité d'engagement et conseil de surveillance) ;
- définir la politique d'accueil et de formation professionnelle continue des professionnels de santé étrangers diplômés, y compris européens, être le référent des groupes hospitaliers sur ce sujet et réaliser les différentes conventions de stages sur demande ;
- participer à la définition de la stratégie de l'accueil programmé des patients non-résidents (PNR) conjointement avec la DEFIP, animer le réseau des correspondants des GH sur ce sujet, suivre et mettre à jour l'offre de soins pour ces patients, suivre les indicateurs autres que financiers de ce projet ;
- préparer la mise en place d'une offre de deuxième avis et d'une offre de biologie de recours pour les partenaires étrangers;
- définir et suivre la politique de don de matériel au profit des associations à l'international ;
- assurer l'interface avec les autres CHU, les universités, les ministères, les autres partenaires institutionnels et les ONG, notamment celles avec lesquelles les professionnels de l'AP-HP partent en mission ;
- coordonner l'accueil des délégations étrangères ;

- réaliser en lien avec la Direction de la communication, la communication institutionnelle à l'international au travers notamment du site intranet et internet, d'une lettre d'information et d'une journée d'information ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2018**



Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-028

Récépissé de déclaration SAP - CARIYA AIDES A
DOMICILE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820881712
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 mai 2018 par Mademoiselle YAMA-ISSENGHE Carine, en qualité de gérante, pour l'organisme CARIYA AIDES A DOMICILE dont le siège social est situé 3, rue du Docteur Jacquemaire Clémenceau 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820881712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation – Mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-025

Récépissé de déclaration SAP - CASTELLANOS Martha



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839464740
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Madame CASTELLANOS Martha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CASTELLANOS Martha dont le siège social est situé 155, rue de l'Université 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839464740 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-28-013

Récépissé de déclaration SAP - CHEZ DOMOTIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810584730
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juin 2018 par Monsieur KERGOAT Michel, en qualité de président, pour l'organisme CHEZ DOMOTIX dont le siège social est situé 1, rue des Feuillantines 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810584730 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-28-014

Récépissé de déclaration SAP - DUBRULLE Xavier

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839072352
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Monsieur DUBRULLE Xavier, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUBRULLE Xavier dont le siège social est situé 7, rue Robert Blache 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839072352 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-027

Récépissé de déclaration SAP - JOUFFROY Romain

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839551652
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2018 par Monsieur JOUFFROY Romain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOUFFROY Romain dont le siège social est situé 9, rue du Général Niox 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839551652 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-024

Récépissé de déclaration SAP - KANELLOPOULOS
Pierre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792532244
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Monsieur KANELLOPOULOS Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KANELLOPOULOS Pierre dont le siège social est situé 30, rue Sedaine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792532244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-026

Récépissé de déclaration SAP - SAMOURA Maryam

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819906165
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2018 par Mademoiselle SAMOURA Maryam, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAMOURA Maryam dont le siège social est situé 35, rue de la Goutte d'Or 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819906165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2018-07-28-001

Arrêté n°2018-00549 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC).



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018 - 00549

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R*122-8 et R*122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administratives nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du même arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant une coupure d'électricité impactant les communes de Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte au fonctionnement des équipements publics et de la vie domestique des populations et ainsi, menacer des vies humaines, porter atteinte à l'environnement et occasionner le cas échéant des troubles à l'ordre public ;

Considérant par suite, qu'il est urgent de rétablir sans délai l'approvisionnement en énergie de ces communes et de rétablir le réseau en électricité alimentant les communes susmentionnées, et qu'ainsi il est nécessaire que du matériel de production d'énergie électrique (groupe électrogène) soit acheminé sans délai ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente dans ces circonstances de prendre les mesures adaptées et proportionnées

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes exclusivement destinés au transport de matériels de production d'énergie électrique (groupe électrogène) sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 28 juillet 2018 de 15h00 à 19h00 et de 0h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 0h00 .

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements 75,77,78,91,92,93,94,95 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 juillet 2018

Pour le préfet de police
préfet de la zone de défense et de
sécurité de Paris
Le préfet, directeur de cabinet



Pierre GAUDIN

Po le Conseiller Technique
ANNE SOUVIRA
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "ANNE SOUVIRA".

2018-00549

Préfecture de Police

75-2018-07-24-012

Arrêté n°DTPP 2018-823 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi - établissement "AELES".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2018- 823
du 24 JUIL. 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à
dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue
des conducteurs de taxi.

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école AELES en date du 12 juillet 2018 (dossier complet) représentée par Madame PAGNY Anne Catherine Valérie, gérante de l'école AELES ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

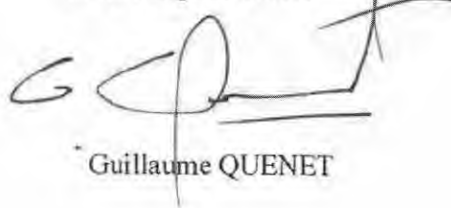
Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement AELES - siège social et locaux pédagogiques – 221, Rue Lafayette – 75010 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 18-002 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen ;
- la formation continue des conducteurs de taxi ;

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public



Guillaume QUENET